Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Sous-direction de la Protection Sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations** **78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP** **Louis RANVIER** **Tél : 01.49.55.83.41** **Fax : 01.49.55.80.10** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : JIII-F VIII**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDPS/N2003-5018** **Date : 15 SEPTEMBRE 2003**

Date de mise en application : 1er janvier 2002 et 1er janvier 2003

Annule et remplace : Note de service DEPSE/SDPS/N2001-7007 du 19 janvier 2001.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Nombre d'annexes : néant

Objet : Relations de sécurité sociale entre la France et la Tunisie. Modification du barème des participations aux allocations familiales à compter du **1er janvier 2002** et du **1er janvier 2003**

Bases juridiques : Article 25 paragraphe 5 de la convention générale de sécurité sociale du 17 décembre 1965 et article 85 de l'arrangement administratif du 4 juillet 1966.

Résumé : Revalorisation du barème des participations aux allocations familiales en application de l'article 25 de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale. Barèmes applicables aux 1er janvier 2002 et 1er janvier 2003.

Mots-clés : Convention générale de sécurité sociale. France. Tunisie. Allocations familiales

Destinataires	
Pour exécution : - Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,	Pour information : - les préfets de régions et de départements, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

Pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, les représentants des autorités compétentes françaises et tunisiennes ont fixé comme suit le montant de la participation des institutions du lieu de travail aux allocations familiales servies pour des enfants résidant sur le territoire d'un Etat alors que l'allocataire est occupé sur le territoire de l'autre Etat.

Ces participations sont versées pour tous les enfants visés à l'article 25 de la convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit années révolues.

A compter du 1er janvier 2002 :

	Remboursement mensuel des institutions françaises aux institutions tunisiennes pour des enfants résidant en Tunisie	Remboursement mensuel des institutions tunisiennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	13,300 DTU	
2 enfants	26,600 DTU	20,89 €
3 enfants	39,900 DTU	31,33 €
4 enfants ou plus	53,200 DTU	41,78 €

A compter du 1er janvier 2003 :

	Remboursement mensuel des institutions françaises aux institutions tunisiennes pour des enfants résidant en Tunisie	Remboursement mensuel des institutions tunisiennes aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre valeur de	Contre valeur de
1 enfant	13,440 DTU	9,14 €
2 enfants	26,880 DTU	18,28 €
3 enfants	40,320 DTU	27,42 €
4 enfants ou plus	53,760 DTU	36,56 €

L'Adjointe au Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Sophie VILLERS